

Décision du Maire de Montaignu-Vendée N° DECRE_2025_142

Droit de préemption urbain Immeuble situé Le Rocher – Rue de Tiffauges – 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DELTDMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaignu,

Vu la délibération du conseil municipal de Montaignu-Vendée n°DEL2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu l'arrêté 2020012 en date du 27 mai 2020 portant sur la délégation de fonction et signature à M. Cyrille COCQUET, adjoint au Maire de Montaignu-Vendée en tant que Maire délégué de la commune déléguée de Montaignu,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 mai 2025 relative à la vente du bien sis Le Rocher - Rue de Tiffauges - 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré section AH numéro 627 moyennant le prix principal de 330 000 € et appartenant à SCI LE DOMAINE DU ROCHER DE BERANGOSE,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DECIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter le bien sis Le Rocher – Rue de Tiffauges – 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré section AH numéro 627, moyennant le prix principal de 330 000 €.

Fait à Montaignu-Vendée

Pour le maire de Montaignu-Vendée et par
délégation
Le Maire délégué de Montaignu
Cyrille COCQUET

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Cyrille
Cocquet
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Maire délégué de Montaignu

